

PRINCIPE D'UN JEU INSTANTANÉ

Chaque jeu instantané (billet ou jeu virtuel) porte un numéro unique de transaction, qui est mentionné sur le jeu instantané et dans l'historique de jeu du compte de jeu et qui identifie le jeu instantané joué dès que le joueur en a confirmé l'achat. Ce numéro de transaction est enregistré dans le système informatique géré par la Loterie Nationale. Le fait qu'un certain lot du plan des lots est ou n'est pas attribué à un certain numéro de transaction est déterminé par un générateur de hasard au moment où le joueur confirme l'achat et donc au moment où est créé le numéro de transaction. Un certain lot peut être attribué à un jeu instantané seulement si le numéro de transaction de ce jeu instantané est enregistré comme tel. Après clôture du jeu instantané, le joueur peut vérifier dans l'historique de jeu de son compte joueur comment est enregistré un numéro de transaction d'un jeu instantané dans le système informatique susmentionné (perdant ou gagnant et attribuant un certain montant de lot du plan des lots ou non).

La mécanique de jeu (scénario) d'un jeu instantané n'est qu'une reproduction virtuelle qui correspond à l'attribution ou non d'un certain lot à un numéro de transaction, tel qu'enregistré dans le système informatique. La Loterie Nationale prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la correspondance de cette reproduction virtuelle avec les données du système informatique. Ce sont toutefois les données de jeu liées à un numéro de transaction telles qu'enregistrées dans le système informatique géré par la Loterie Nationale qui font foi pour l'attribution ou non d'un lot.

RÈGLES DU JEU EMOTICASH 1 EURO

Base légale

- Loi du 19.04.2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale (art. 3, §1, alinéa 1^{er}, art. 6, §1, 1^o et art. 11, §1, alinéa 1^{er}) ;
- Arrêté royal du 24.11.2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Arrêté royal du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Décisions du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012 et du 03.05.2024.

Prix par participation

1 €

Plan des lots par bloc édité de 1.000.000 billets virtuels à 1€

| NOMBRE DE LOTS | MONTANT DES LOTS (en euros) | MONTANT TOTAL DES LOTS (en euros) | 1 CHANCE DE GAIN SUR |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| 1 | 25.000,00 | 25.000,00 | 1.000.000,00 |
| 5 | 1.000,00 | 5.000,00 | 200.000,00 |
| 25 | 100,00 | 2.500,00 | 40.000,00 |
| 100 | 50,00 | 5.000,00 | 10.000,00 |
| 1.250 | 20,00 | 25.000,00 | 800,00 |
| 5.000 | 12,00 | 60.000,00 | 200,00 |
| 29.000 | 6,00 | 174.000,00 | 34,48 |
| 18.000 | 5,00 | 90.000,00 | 55,56 |
| 10.000 | 3,00 | 30.000,00 | 100,00 |
| 30.000 | 2,00 | 60.000,00 | 33,33 |
| 160.000 | 1,00 | 160.000,00 | 6,25 |
| TOTAL 253.381 | | TOTAL 636.500 | TOTAL 3,95 |

Pour des blocs additionnels : voir l'art. 10 de l'A.R. du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des

outils de la société de l'information. Le pourcentage visé à l'article 10, alinéa 1^{er}, 3^o est fixé à 25 % (décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012).

Mécanique de jeu

Un billet virtuel comporte deux jeux distincts, respectivement appelés « jeu 1 » et « jeu 2 ». Chaque jeu ne présente qu'une seule zone de jeu.

Les jeux 1 et 2 sont indépendants pour l'attribution éventuelle d'un lot et doivent être considérés séparément.

Une fois révélée, la zone de jeu de chaque jeu laisse apparaître :

- soit deux montants indiqués en chiffres arabes : si ces deux montants sont identiques, le joueur gagne une fois ce montant ;
- soit un symbole de jeu « bourse » : le joueur gagne le montant de lot indiqué en chiffres arabes sous le symbole.

Chaque jeu ne peut attribuer qu'un seul montant de lot. Lorsqu'un billet virtuel est gagnant, il peut attribuer un montant de lot soit dans un seul jeu, soit dans les deux jeux. Dans ce dernier cas, les montants de lots attribués sont cumulés. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un seul lot tel que prévu au plan des lots.

Tout billet virtuel ne présentant pas deux montants identiques dans un même jeu ni de symbole de jeu « bourse » est toujours perdant.

La fonction « Tout révéler » permet au joueur de découvrir le résultat du jeu sans autre action de sa part.

Chacun des symboles de jeu peut être constitué de différents éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres, qui forment ensemble un tout indivisible et ne peuvent isolément être considérés comme des symboles de jeu.

Tous les gains communiqués dans le jeu ne sont que des indications et sont communiqués sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte de jeu.

Prise de connaissance des règles du jeu

Avant de pouvoir participer, le joueur doit lire les règles du jeu et les accepter/les avoir acceptées. Il est demandé au joueur d'accepter les règles du jeu :

- s'il s'agit de sa première participation à ce jeu ;
- si les règles de ce jeu ont été modifiées depuis la dernière participation du joueur.